



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE

COMMUNE DE PORT DES BARQUES

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

Date de convocation : 12 OCTOBRE 2018

Date d'affichage : 12 OCTOBRE 2018

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers absents : 3

Nombre de conseillers représentés : 3

Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 16

L'an deux mil DIX HUIT, le DIX SEPT OCTOBRE à DIX SEPT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT DES BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Etaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mme DELATTRE Martine, Mr BRUNET Christian, Adjoints, Mr RAYMOND Jacques, Mme FARDEAU Josette, Mme JORE Stéphanie, Mme NORMAND Maryse, Mme WACOGNE Anne, Mme LE DROUMAGUET Yolande, Mr DEMEURS Jean Lou, Mr BERTHAUD Dominique, conseillers municipaux.

Etaient absents représentés : Mr LUCAS Patrick, Mme BLANCHARD Marie-Jeanne, Mr GAUDUCHEAU Robert.

Etaient absents non représentés excusés : Mme BOUBIEN Catherine, Mr PUAUD David, Mr ACCAD Alexandre.

Etait absent non représenté :

Assistait également : Frédéric LARRIEU.

Secrétaire de séance : Mme Martine Delattre.

Affiché le : 18 OCTOBRE 2018

ORDRE DU JOUR

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SEANCE
3. COMMUNE – PARC RESIDENTIEL DE LOISIR – REMISE EXCEPTIONNELLE
4. COMMUNE – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – APPROBATION – ANNEXES
5. COMMUNE – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN (CARO) – TRANSFERT D'UNE NOUVELLE COMPETENCE : CONTINGENT SERVICES DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) – MISE A JOUR EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL – APPROBATION - ANNEXE
6. COMMUNE – PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION AUX DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS (PPGDID) – AVIS - ANNEXE
7. COMMUNE – REMBOURSEMENT AIRE DE CAMPING CARS DU PRE DES MAYS

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2018

8. COMMUNE – COMPTE ADMINISTRATIF 2017
9. COMMUNE – BUDGET 2018
10. COMMUNE – CAMPING – MISE A DISPOSITION DES CHALETS ET MOBILE-HOMES DU BUDGET CAMPING AU BUDGET COMMUNE
11. COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°2
12. TABLEAU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ART L2122-22
13. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame Le Maire ouvre la séance à 17H07, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

1 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Delattre est le secrétaire de séance.

2 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SCEANCE

Mme le Maire propose l'approbation du compte rendu de la séance du 19 septembre 2018.

Mme Le Droumaguet nous informe qu'au niveau de l'approbation du compte rendu de séance du 19 septembre 2018, il faut lire les votes suivants :

POUR = 10

ABSTENTION = 2 (DEMEURS, JORE)

CONTRE = 4 (BLANCHARD, RAYMOND, LE DROUMAGUET, NORMAND)

3 COMMUNE – PARC RESIDENTIEL DE LOISIR – REMISE EXCEPTIONNELLE

Mme Delattre présente ce qui suit :

Cette délibération annule et remplace la n°8 du 19 septembre 2018.

Lors de la rédaction de l'Autorisation Occupation Temporaire du domaine public en date du 03 janvier 2018 pour la parcelle n°27, nous avons une surface estimée à 245 m².

Par délibération N°7 du 19 juin 2018, nous avons déposé une demande de permis d'aménager réalisé par SYNERGEO (géomètre expert). Suite à ce travail, la parcelle n°27 a une contenance de 217 m².

Il est donc nécessaire de régulariser la différence, à savoir 28 m² à 12,59 € TTC, soit 352,52 € pour l'année 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De prévoir la régularisation sur le titre du 4^{ème} trimestre de 2018 à hauteur de 352,52 € pour la parcelle n°27.

POUR = 16

4 COMMUNE – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – APPROBATION – ANNEXES

Mme le Maire présente ce qui suit :

Lors d'un transfert de compétence d'une commune vers un EPCI, les communes, ayant transféré une compétence, ont l'obligation de donner à la CARO les moyens de l'exercer.

Pour cela, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CARO procède à l'évaluation des charges transférées dont le montant est retenu sur l'attribution de compensation (AC) qui leur est versée.

La CLECT estime les coûts liés à l'exercice de la compétence, tant en fonctionnement qu'en investissement.

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2018

La CLECT s'est réunie le 1er juin 2018 pour procéder à l'évaluation définitive des charges liées au transfert du Conservatoire de musique et de danse et du service Musiques actuelles de Rochefort, ainsi que du service mutualisé des Ressources Humaines.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport adopté par la CLECT le 1er juin 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonnies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Vu les délibérations n°2014-133 du 03 juillet 2014, 2016-39 du 28 avril 2016 et 2017-146 du 21 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la CARO relatives à la création et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-097 du 28 septembre 2017 portant sur la création d'un service commun « Ressources Humaines », n°2017-126 du 16 novembre 2017 portant sur la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » - Transfert du Conservatoire de musique et de danse et de La Poudrière de Rochefort,

Considérant que, suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan verse à chaque commune membre une attribution de compensation afin de garantir la neutralité financière entre communes et communauté,

Considérant le rapport définitif établi par la CLECT réunie le 01 juin 2018 concernant l'évaluation définitive du transfert de charges du Conservatoire de musique et de Danse et du service « Musiques actuelles » de Rochefort, ainsi que des services mutualisés,

Considérant que la CLECT remet dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées et que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux exprimée par :

- au moins 2/3 des conseils municipaux et représentant au moins la moitié de la population totale

ou

- au moins la moitié des Conseils municipaux et représentant au moins les 2/3 de la population dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le Président de la CLECT,

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'approuver le rapport adopté par la CLECT le 01 juin 2018 ci-annexé,
- De dire que la délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan avant le 24/12/2018.

POUR = 16

5 COMMUNE – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN (CARO) – TRANSFERT D'UNE NOUVELLE COMPETENCE : CONTINGENT SERVICES DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) – MISE A JOUR EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL – APPROBATION - ANNEXE

Mme le Maire présente ce qui suit :

Dans le cadre des modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) nous devons statuer sur :

1) le transfert de la compétence en matière de versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

En l'état antérieur du droit, les EPCI, créés après l'entrée en vigueur de la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, ne pouvaient pas contribuer au financement des SDIS. C'est pourquoi, lors de la création de la CARO en 2014, la compétence relative à l'incendie et le secours a été restituée aux communes.

L'article 97 de la loi NOTRe a ouvert cette possibilité de transfert de la contribution au SDIS à tous les EPCI à fiscalité propre.

Le transfert de la contribution financière des communes du contingent SDIS n'implique pas de transfert de personnel, ni de patrimoine mobilier ou immobilier, ni de dette. Il se limite à la réalisation comptable du mandat de versement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes membres.

En outre, ce transfert n'emporte pas celui des compétences «défense extérieure contre l'incendie», la surveillance des plages et des subventions versées aux amicales des pompiers qui restent des compétences communales à part entière.

Pour l'heure, il n'entraîne pas non plus de modification des représentants des communes et des EPCI au sein du Conseil d'Administration (CA) du SDIS et ce, jusqu'aux prochaines élections municipales.

Ce transfert de compétences devra faire l'objet d'une évaluation des charges transférées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Compte tenu des nouvelles modalités de calcul des contributions des communes à compter de 2019 et afin que ce transfert soit budgétairement neutre pour les communes, il sera proposé à la CLECT que les attributions soient modifiées conformément à la délibération du Conseil d'Administration du SDIS actant, pour chacune des communes membres de la CARO, les nouvelles contributions pour 2019 et leur lissage sur les années suivantes.

Pour la CARO, ce nouveau transfert de compétence permettra d'augmenter son coefficient d'intégration fiscale (CIF) et donc d'accroître les dotations qui en dépendent, comme la dotation d'intercommunalité de la dotation globale de fonctionnement.

2) les modifications en matière d'eau et d'assainissement

La CARO a pris au 1er janvier 2018, par anticipation, la compétence en matière d'Eau et d'Assainissement qui incluait selon une position du Conseil d'État la gestion du pluvial urbain.

La loi du 03 août 2018 dite «Ferrand Fesneau», a modifié la nature des compétences en la matière en prévoyant une compétence spécifique «Gestion des eaux pluviales urbaines», au sens de l'article L.2226-1 du CGCT, afin de permettre uniquement aux communautés de communes de conserver cette partie.

Par ailleurs, cette compétence eaux pluviales sera également obligatoire pour les communautés d'agglomération au 1er janvier 2020. Aussi, à la demande des services préfectoraux, il convient de préciser la rédaction actuelle des statuts en intégrant cette compétence au bloc des compétences facultatives jusqu'en 2020, date à laquelle elle deviendra obligatoire.

Compte tenu du transfert de la compétence eaux pluviales déjà effectué par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan depuis le 1er janvier 2018, il est proposé de préciser en ce sens les statuts correspondants.

Le Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 a approuvé les nouveaux statuts prévoyant le transfert de la compétence en matière de versement de la contribution au SDIS et prévoyant une compétence spécifiques « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

En application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications statutaires ont été notifiées aux communes membres le 05 octobre 2018, qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer par délibération. A défaut, leur décision est réputée favorable. La majorité qualifiée est requise pour l'adoption définitive, soit 2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux statuts de la CARO ci-annexés. Les statuts seront définitivement adoptés par arrêté préfectoral au 1^{er} janvier 2019 au plus tard.

Vu la loi du 07 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation du Territoire de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes créant la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1,

Vu l'article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu l'article L.1424-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de la compétence en matière d'incendie et de secours entre les communes et un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), et à sa conséquence en matière de représentation au sein du conseil d'administration du SDIS,

Vu l'article L.1424-24-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui réserve aux Présidents des EPCI l'élection de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration du SDIS,

Vu l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des contributions au budget du SDIS des communes vers un EPCI,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil Municipal doit donner son avis lorsqu'il est requis par la loi,

Vu l'article L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétence et aux modifications statutaires,

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté Préfectoral n°18-1263 en date du 28 juin 2018 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2018-113 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 relative à la modification des statuts de la CARO, notifiée aux communes membres le 05 octobre 2018,

Considérant la possibilité offerte aux communes par l'article L.1424-35 du CGCT de transférer leur compétence pour le versement de la contribution au SDIS à l'EPCI dont elles sont membres,

Considérant que la CARO est compétente en matière d'eaux et d'assainissement, depuis le 1^{er} janvier 2018, incluant la gestion des eaux pluviales urbaines et d'intégrer expressément cette compétence dans les statuts, au titre des compétences facultatives qui deviendra obligatoire en 2020,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la CARO,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au maire des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer par délibération. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux exprimé par 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées, représentant 50% de la population totale de celles-ci ou de 50% des Conseils Municipaux des communes représentant les 2/3 de la population,

Considérant que la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département,

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'approuver le projet des nouveaux statuts, à compter du 01 janvier 2019, tels que présentés dans le document ci-annexé pour :
 - o la prise de compétence pour le versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours au titre des compétences facultatives,
 - o préciser le libellé de la compétence eau et assainissement en intégrant la compétence «Gestion des eaux pluviales urbaines» au titre des compétences facultatives jusqu'en 2020,
- De dire que la présente délibération sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et aux représentants de l'Etat.

POUR = 14

ABSTENTION = 2 (DEMEURS, LE DROUMAGUET)

6 COMMUNE – PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION AUX DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS (PPGDID) – AVIS - ANNEXE

Mme Delattre présente ce qui suit :

La loi ALUR a positionné les EPCI dotés d'un PLH comme pilote de la coordination et de gestion concernant la demande et l'information des demandeurs de logements sociaux publics.

Ainsi, il est établi un plan partenarial de la gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID), prévoyant a minima la mise en place d'un lieu de réception physique des demandeurs.

Le PPGDID est accompagné d'un document regroupant la liste des organismes et partenaires participant à ce service. Le grand public et les demandeurs sont informés de ces fonctions afin qu'ils s'orientent vers le lieu correspondant à leurs besoins.

Le Bureau d'Etudes a consulté les communes afin de connaître leurs intentions pour devenir ou non un lieu d'accueil ou un lieu d'enregistrement ou encore un service commun d'accueil et d'informations.

Les CCAS du territoire ont été associés à cette réflexion lors de réunions de travail regroupant également l'Etat, les bailleurs publics, l'association Régionale des bailleurs, les associations de défense des consommateurs, le CLLAJ et Action logement.

Par courrier du 13 mars 2017, Rochefort Habitat Océan a proposé de devenir le service commun d'accueil et d'information du demandeur sur le territoire de la CARO et d'en assurer les missions pour le compte de la CARO.

Le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur qui sera présenté et suivi par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est joint en annexe.

En application de l'article L.441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de plan est soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI qui disposent d'un délai de 2 mois suivant la saisine pour se prononcer par délibération. A défaut, la décision est réputée favorable.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de PPGDID tel que présenté en pièce jointe.

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi «ALUR»,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 par lequel le Conseil Municipal doit donner son avis lorsqu'il est requis par la loi,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-1 et suivants ainsi que L.441-2-8,

Vu le Décret d'application n°2015-524 du 12 mai 2015, relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information du demandeur,

Vu le Décret d'application n°2015-522 du 12 mai 2015, portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en matière de demande de logement social,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, parmi lesquels figure l'«équilibre social de l'Habitat», au titre des compétences obligatoires,

Vu la délibération n°2015-111 du Conseil Communautaire du 08 octobre 2015 approuvant le lancement de la démarche du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2018-99 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 approuvant le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logement social,

Considérant qu'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social (PPGDID) est élaboré par les EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et d'un quartier prioritaire de la ville,

Considérant que le projet de PPGDID a été arrêté par le Conseil Communautaire le 27 septembre 2018 et est soumis au Conseil Municipal qui dispose d'un délai de deux mois suivant la saisine pour se prononcer sur le PPGDID, à défaut, sa réponse est réputée favorable,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan propose de mettre à disposition ses locaux, ses qualifications et tous les moyens nécessaires pour assurer la fonction de lieu commun d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux pour le compte de la CARO,

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'émettre un avis favorable au Plan Partenarial de la Gestion de la demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) tel que présenté dans le document ci-annexé,
- De dire que la présente délibération sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

POUR = 15

ABSTENTION = 1 (BERTHAUD)

7 COMMUNE – REMBOURSEMENT AIRE DE CAMPING CARS DU PRE DES MAYS

Mr Geoffroy présente ce qui suit :

Suite à un blocage de la barrière d'entrée de l'aire de camping-cars du Pré des Mays, nous devons rembourser un utilisateur qui a dû payer deux fois pour pouvoir entrer.

Après avis favorable du Bureau Municipal en date du 10 octobre 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2018

- D'accepter le remboursement pour un montant de 8 €.

POUR = 16

8 COMMUNE – COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Mr Brunet présente ce qui suit :

Par délibération N°6 du 12 avril 2018, a été présenté et validé les chiffres du Compte Administratif 2017. Sur la section d'investissement, la reprise en négatif de la section d'investissement de la zone artisanale n'a pas été comptabilisée. Il est donc nécessaire d'apporter les corrections suivantes :

COMMUNE - COMPTE ADMINISTRATIF 2017				
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE (+ ou -)
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Résultats propres à l'exercice 2017	2 135 705,07	2 249 685,73	113 980,66
	Résultats antérieurs ligne 002		53 541,68	53 541,68
	Transfert de la Zone Artisanale		9 799,39	9 799,39
	Résultat à affecter			177 321,73

SECTION D'INVESTISSEMENT	Résultats propres à l'exercice 2017	387 946,06	464 902,42	76 956,36
	Résultats antérieurs ligne 001 du budget		747 379,04	747 379,04
	Transfert de la Zone Artisanale	249 144,42		-249 144,42
	Résultat d'exécution			575 190,98
RESULTAT DE L'EXERCICE		2 772 765,55	3 525 308,26	752 512,71
Restes à réaliser AU 31/12/2017	Fonctionnement			
	Investissement	0,00	0,00	0,00

RESULTAT CUMULE	2 772 795,55	3 525 308,26	752 512,71
------------------------	---------------------	---------------------	-------------------

AFFECTATION DU RESULTAT		
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	001	575 190,98
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	002	52 420,96
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	106 8	124 900,77

Après avoir exposé ce qui suit,
Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- D'approuver le Compte Administratif et l'affectation des résultats

POUR = 15

ABSTENTION = 1 (DEMENE)

9 COMMUNE – BUDGET 2018

SE REFERER A LA DELIBERATION N°11

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2018

10 COMMUNE – CAMPING – MISE A DISPOSITION DES CHALETS ET MOBILE-HOMES DU BUDGET CAMPING AU BUDGET COMMUNE

Mme Delattre présente ce qui suit :

A la demande des services de l'Etat, nous avons scindé le Parc Résidentiel de Loisir (PRL) du Budget Camping. Ce PRL a été transféré sur le budget Commune depuis le 01 janvier 2018.

Depuis cette date, les dépenses et les recettes afférentes au bon fonctionnement de ce PRL sont supportées par le budget Commune.

Concernant l'investissement des biens relatifs à ce PRL, nous devons les sortir du budget Camping afin de les mettre à disposition du budget Commune.

Le budget Commune va continuer à amortir les biens mis à disposition à compter de l'exercice 2019.

Pour cela, il faut comptabiliser les écritures suivantes :

CERTIFICAT ADMINISTRATIF - MISE A DISPOSITION DES CHALETS ET MOBILE-HOMES PRL DU BUDGET CAMPING AU BUDGET COMMUNE																	
					écritures chez le remettant (camping)						écritures chez le bénéficiaire (commune)						
					actif			passif									
désignation du bien	n° inventaire	article actuel	valeur d'achat	amortissement s cumulés	débit	crédit	montant	débit	crédit	montant	n° inventaire	débit	crédit	montant	débit	crédit	montant
MODELE DETENTE N°63	26	2131	20 246,00 €	20 246,00 €	2423	2131	20 246,00 €	28131	2492	20 246,00 €	PRL 63	21738	1027	20 246,00 €	1027	281738	20 246,00 €
MODELE DETENTE N°11	26	2131	20 246,00 €	20 246,00 €	2423	2131	20 246,00 €	28131	2492	20 246,00 €	PRL 11	21738	1027	20 246,00 €	1027	281738	20 246,00 €
GRAND MONTANA N°22	26	2131	21 048,19 €	21 048,19 €	2423	2131	21 048,19 €	28131	2492	21 048,19 €	PRL 22	21738	1027	21 048,19 €	1027	281738	21 048,19 €
GRAND MONTANA N°31	26	2131	21 048,19 €	21 048,19 €	2423	2131	21 048,19 €	28131	2492	21 048,19 €	PRL 31	21738	1027	21 048,19 €	1027	281738	21 048,19 €
KIT MENAGER	26	2131	1 412,82 €	1 412,82 €	2423	2131	1 412,82 €	28131	2492	1 412,82 €	KIT PRL 22 ET 31	21735	1027	1 412,82 €	1027	281735	1 412,82 €
KIT BLANCHISSERIE	26	2131	309,77 €	309,77 €	2423	2131	309,77 €	28131	2492	309,77 €	KIT PRL 22 ET 31	21735	1027	309,77 €	1027	281735	309,77 €
MOBIL HOME N°2	70	2182	3 050,00 €	2 440,00 €	2423	2182	3 050,00 €	28182	2492	2 440,00 €	PRL 2	21738	1027	3 050,00 €	1027	281738	2 440,00 €
MOBIL HOME N°4	34	2135	7 622,45 €	4 065,28 €	2423	2135	7 622,45 €	28135	2492	4 065,28 €	PRL 4	21738	1027	7 622,45 €	1027	281738	4 065,28 €
TOTAL			94 983,42 €	90 816,25 €			94 983,42 €			90 816,25 €				94 983,42 €			90 816,25 €

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'accepter la mise à disposition des chalets et mobile-homes PRL du budget Camping au Budget Commune telle qu'elle est présentée ci-dessus.

POUR = 16

11 COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°2

Mr Brunet présente ce qui suit :

Afin de pouvoir régler une facture et corriger le Compte Administratif 2017, il est nécessaire de passer les écritures suivantes :

DECISION MODIFICATIVE N°2

SECTION INVESTISSEMENT

ARTICLE	LIBELLE	AUGMENTER	DIMINUER
2183/107	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	2 816,00	
2135/103	INSTAL.GENE., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS		2 816,00
TOTAL		2 816,00	2 816,00

SECTION INVESTISSEMENT

ARTICLE	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
2135/103	INSTAL.GENE., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS	-249 144,42	
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE		-249 144,42
TOTAL		-249 144,42	-249 144,42

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'accepter la Décision Modificative N°2 du budget Commune telle qu'elle est présentée ci-dessus.

POUR = 16

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2018

12 TABLEAU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ART L2122-22

SEPTEMBRE

20-09-2018	COMMUNE – Devis pour visite contrôle des défibrillateurs et achat des blocs alimentation armoire – 516 € TTC
24-09-2018	COMMUNE – Devis pour réfection de trottoir avenue de la République – 14 653,76 € TTC SARL GP

OCTOBRE

01-10-2018	COMMUNE – Devis pour complément signalétique – 2 232,60 € TTC SIGNALISATION 17
08-10-2018	COMMUNE – Devis pour travaux de désamiantage toiture salle des fêtes – 2 508 € TTC SAS DESAMIANTAGE DEPOLLUTION 2D

13 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme Delattre souhaite que les séances du Conseil Municipal soit un plus tard vers 18h00 ou 18h30.
Mme le Maire va se renseigner auprès des élus pour connaître leur souhait.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H03

Mme le Maire

Le secrétaire de séance

Lydie DEMENE
(Pouvoir de Mr GAUDUCHEAU)

Martine DELATTRE
(Pouvoir de Mr LUCAS)

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2018

DUMAND GORICHON Amandine		
LUCAS Patrick	ABSENT REPRESENTE	POUVOIR A MME DELATTRE
GEOFFROY Pierre		
BRUNET Christian		POUVOIR DE MME BLANCHARD
FARDEAU Josette		
LE DROUMAGUET Yolande		
BERTHAUD Dominique		
NORMAND Maryse		
DEMEURS Jean Lou		
RAYMOND Jacques		
WACOGNE Anne		
BLANCHARD Marie- Jeanne	ABSENTE REPRESENTEE	POUVOIR A MR BRUNET
PUAUD David	ABSENT NON REPRESENTE EXCUSE	
GAUDUCHEAU Robert	ABSENT REPRESENTE	POUVOIR A MME DEMENE
BOUBIEN Catherine	ABSENTE NON REPRESENTEE EXCUSEE	
ACCAD Alexandre	ABSENT NON REPRESENTE EXCUSE	
JORE Stéphanie		